

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 septembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

Lorsque la question de vicinalité d'un chemin est pendante devant le Conseil-d'Etat, les Tribunaux peuvent-ils punir les usurpations commises sur ce chemin?

Un jugement du Tribunal correctionnel de Tours, du 27 juillet dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal de police, a condamné le sieur Pavy à rétablir un chemin dont la vicinalité était contestée et était l'objet d'une instance pendante au Conseil-d'Etat. Le sieur Pavy a été condamné en outre à l'amende, par application des art. 471 et 479 du Code pénal révisé, pour avoir contrevenu aux réglemens administratifs, et dégradé un chemin public. Il s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Il a soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Dèche, son avocat, que le Tribunal correctionnel ne pouvait s'occuper que de la question de pénalité, et non prononcer un rétablissement de chemin, lors surtout que le point de savoir s'il doit ou non être rétabli, est soumis au Conseil-d'Etat, ce qui est reconnu en fait, et que, d'un autre côté, le sieur Pavy est en possession de ce prétendu chemin vicinal qui est en nature de terrain depuis un grand nombre d'années, ce qui n'est pas non plus contesté. Il a soutenu que même dans le cas d'urgence et de nécessité de rétablissement provisoire, c'était au Conseil-d'Etat qu'il fallait s'adresser, conformément aux art. 18 et 19 du décret du 22 juillet 1806.

A l'égard de la fautive application des art. 471 et 479 ci-dessus, M<sup>e</sup> Dèche a soutenu qu'elle résultait de ce que l'art. 471 ne punit que la contravention aux arrêtés légalement rendus, tandis que dans l'espèce la légalité de l'arrêt du conseil de préfecture déferé au Conseil-d'Etat qui a motivé la poursuite, était contestée, et qu'il restait à prononcer là-dessus.

Relativement à l'art. 479, qui punit ceux qui ont dégradé des chemins publics, il en a contesté l'application, en faisant remarquer que dans l'espèce il résultait des procès-verbaux, et en point de fait incontestable, qu'il n'y avait pas de chemin reconnu tel par décision définitive; que la commune qui le réclamait n'en était pas en possession, et qu'il était en nature de terrain, en sorte qu'il avait fallu en faire d'abord le tracé pour le rétablir. Il a conclu de là qu'il n'y avait pas de corps de délit établi, et qu'on ne pouvait dégrader un chemin qui n'existait pas depuis plusieurs années. Il s'est livré à d'autres développemens sur des distinctions à établir, d'après la jurisprudence, entre les chemins publics et la voie publique, attendu que le texte cité ne s'applique qu'aux dégradations aux chemins publics.

Ces moyens ont été combattus par M. l'avocat-général, qui a pensé que le jugement avait prononcé compétentement en ordonnant le rétablissement du chemin, et en appliquant les dispositions ci-dessus.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Rives:

Attendu que le recours du demandeur devant le Conseil pour faire juger la question de vicinalité n'était pas suspensif; que d'ailleurs le jugement attaqué constate que le demandeur n'a fait qu'alléguer son recours sans en justifier;

Attendu qu'aux termes de l'art. 479 du Code pénal, les Tribunaux sont compétens pour statuer sur les usurpations commises sur les chemins publics; rejette.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Naudin).

Audience du 28 septembre.

Evénemens des 5 et 6 juin. — Affaire du passage du Saumon.

Six accusés sont assis sur le banc de la Cour d'assises; tous sont mis avec soin et paraissent très calmes. Voici leurs noms: Briqueville, apprenti bijoutier, âgé de 19 ans; Petel, âgé de 28 ans, typographe, décoré de juillet; Casimir Roussel, âgé de 26 ans, journalier; Joseph Roussel, âgé de 27 ans, tailleur; Angleman, âgé de 38 ans, commis-négociant; et Palm, âgé de 22 ans, boulanger.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Le 5 juin, dans la soirée, le passage du Saumon a été envahi par un nombre considérable d'insurgés, qui n'ont cessé de faire feu sur la force armée pendant toute la nuit. D'autres

révoltés s'étaient aussi retranchés dans plusieurs maisons voisines, et notamment dans un café situé vis-à-vis de la rue Mandar, d'où l'on a aussi tiré jusqu'au lendemain matin sur la troupe et sur la garde nationale: on ne put s'en rendre maître que le 6 dans la matinée, et c'est alors qu'en fouillant les maisons on arrêta un assez grand nombre d'individus dont les accusés faisaient partie.

Briqueville, qui se trouvait dans une maison vis-à-vis de la rue Mandar, avait abandonné précipitamment, le 5 juin, la maison du maître bijoutier chez lequel il demeure rue Saint-Martin, en entendant le premier coup de feu tiré sur la garde nationale, et depuis il n'avait plus reparu. Il a prétendu qu'après avoir parcouru les boulevards, il avait appris qu'on se battait du côté de la rue Montmartre, qu'alors il s'était dirigé vers le passage du Saumon, où il avait relevé un blessé qu'il avait porté dans une maison déjà occupée par les insurgés; s'il n'est pas à croire, on l'a retenu dans cette maison pendant toute la nuit, et il a pensé les blessés, et il a été arrêté le lendemain matin lorsqu'il sortait avec les insurgés, qui, au moment où ils allaient être forcés par la troupe, avaient résolu d'essayer de se réunir à ceux qui étaient dans le passage du Saumon.

Petel, qui est décoré de juillet, et membre de la Société des Amis du Peuple, est attaché à l'imprimerie du journal la Tribune. Il a été arrêté le 5 juin, à peu de distance de la place des Victoires, au moment où il se rendait, suivant lui, à l'imprimerie de ce journal, rue Joquelet; il avait sur lui deux paquets de cartouches, des balles et des pierres à fusil, mais il n'était porteur d'aucune arme; il a soutenu que ces munitions lui avaient été remises près du passage du Saumon, par des individus armés, qui apprenant qu'il se rendait à l'imprimerie de la Tribune, avaient jugé qu'il était patriote, et l'avaient forcé de les prendre. Il a prétendu qu'il n'avait pris aucune part aux désordres; cependant, il est convenu qu'il croyait bien qu'on se battra, et qu'il avait eu soin de mettre dans sa poche des papiers indiquant son nom, sa demeure et sa qualification de décoré de juillet et de membre de la Société des Amis du Peuple, pour n'être pas mortellement blessé si l'on venait à être tué.

Pierre-François-Casimir Roussel a été trouvé le 6 juin dans la maison d'un marchand de vin de la rue Montmartre qui avait été occupée toute la nuit par les insurgés. Il a prétendu qu'il avait été forcé d'entrer dans cette maison, et qu'on l'y avait occupé à faire de la charpie. Cependant il résulte de la déclaration de son logeur, qu'après avoir été au convoi du général Lamarque, il est rentré avec un fusil à piston, chargé, et une cocarde tricolore à son chapeau; ce logeur lui arracha ce fusil, mais Roussel en exigea la remise, sortit en l'emportant, et ne reparut plus.

Angleman a été arrêté le 5 juin à onze heures du soir, au moment où il se tait d'une barricade qui avait été élevée rue Montmartre, près du passage du Saumon. Le garde national qui l'a saisi ayant cru s'apercevoir que ses gants exhalaient l'odeur de la poudre, lui demanda s'il n'avait pas des munitions sur lui, Angleman soutint qu'il n'en avait point, et cependant en le fouillant on trouva dans ses poches quatre cartouches et un nécessaire d'armes qui était vide. Il a prétendu qu'après avoir été au convoi avec un élève de l'école d'Alfort, il revenait à son domicile lorsqu'un individu qu'il ne connaît point, lui avait remis des cartouches sur le boulevard Bourdon; quant au nécessaire d'armes, il a cherché à en expliquer la possession en disant qu'il portait habituellement cette boîte sur lui, parce qu'il avait l'habitude de fumer, et qu'elle contenait des aiguilles qui lui servaient à déboucher sa pipe.

Joseph Roussel a été arrêté le 6 juin au matin dans la maison située rue Montmartre, vis-à-vis le passage du Saumon, et portait le n<sup>o</sup> 69; lorsque la garde nationale s'empara de cette maison elle y saisit douze ou treize révoltés qui avaient monté des pavés aux étages supérieurs. Joseph Roussel se trouvait dans un très grand désordre, il n'avait ni habit ni gilet, et il opposa une vive résistance à la garde nationale qui l'arrêta. De son aveu il avait travaillé pendant quelque temps à l'établissement d'une barricade, mais à l'entendre il y avait été contraint, et s'il a été trouvé sans habit et sans gilet, c'est que s'étant réfugié pendant la nuit dans une maison qu'il n'a pu indiquer il les a retirés pour poser sa tête dessus dans cette maison. Auguste Palm a aussi été arrêté le 6 juin dans la rue Montmartre, près du passage du Saumon, portant sous sa blouse un fleuret, dont le bouton avait été enlevé, et qui était graissé et aiguisé. Palm a prétendu qu'il avait trouvé ce fleuret dans la rue de la Ferronnerie, tandis qu'au contraire, un témoin qu'il a indiqué a déclaré que cette arme lui avait été remise en sa présence par un jeune homme qui en avait distribué plusieurs; du reste, il paraît établi que l'accusé n'a fait aucun usage de ce fleuret.

En conséquence, Briqueville, Petel, Casimir Roussel, Joseph Roussel, Angleman et Palm, sont accusés:

1<sup>o</sup> D'avoir en juin 1832, commis un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement et d'armer les citoyens contre l'autorité royale;

2<sup>o</sup> D'avoir à la même époque, faisant partie de bandes ar-

mées, commis l'attentat susénoncé, et été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, et commence par interpellier Briqueville.

Briqueville: Le 5 au soir, j'étais à dîner chez mon maître, lorsque j'entendis tirer des coups de fusil. Je descendis précipitamment avec un autre ouvrier nommé Lesueur. Nous nous rendîmes sur le boulevard et de là dans la rue Montmartre. Arrivés vers le passage du Saumon, nous avons trouvé un blessé que nous avons transporté dans une maison pour le panser. Les insurgés se rendirent maîtres de la maison, et ne voulurent pas nous laisser sortir de peur que nous ne les dénoncions. Le matin ils firent une sortie, j'en profitai pour me sauver, et je fus arrêté dans une autre allée où je m'étais mis à l'abri des balles qui sifflaient.

M. le président: Vous avez été mal noté par votre maître, il vous regarde comme un mauvais sujet.

Briqueville: On me l'a dit, et je le défie bien de justifier son reproche par un seul fait.

Petel: J'ai été arrêté le 5 au soir, au moment où je me rendais à la Tribune, dont je suis ouvrier typographe. On a trouvé sur moi des cartouches et des balles; ces munitions m'avaient été données par des insurgés que j'avais rencontrés et qui m'avaient soupçonné d'être contre eux. Je leur répondis que j'étais patriote et ouvrier de la Tribune; alors ils me forcèrent à prendre ces munitions, que je ne crus pas devoir refuser, sauf à ne pas m'en servir, ce que j'ai fait. Au surplus, je n'avais pas de fusil.

M. le président: On a trouvé sur vous un billet ainsi conçu: « Petel, ouvrier imprimeur, né à Béfort, membre de la Société des Amis du Peuple ».

Petel: J'ai écrit cette note en apprenant qu'il y avait du danger à traverser Paris, et pour éviter, en cas de malheur, un transport à la Morgue.

M. l'avocat-général: Cette note est la plus forte charge qui s'élève contre vous; on conçoit bien que vous ayez écrit votre adresse, mais on ne conçoit pas que vous ayez ajouté: Patriote dévoué.

Petel: Et moi je ne conçois pas l'observation; au surplus, si on ne conçoit pas pourquoi je l'ai écrit, ça ne peut pas être une charge accablante. (On rit.)

M. le président passe à l'interrogatoire de Roussel, qui se renferme également dans un système complet de dénégation.

D. Le 5, à dix heures du soir, que faisiez-vous près d'une barricade lorsque vous avez été arrêté? — R. A la barrière de l'Etoile je rencontrais un jeune homme que je connaissais; nous arrivâmes jusqu'à la place de la Concorde; là je vis les groupes du convoi; ça me déterminait à y aller. Cependant il était un peu tard; je rentrais chez moi, et après différentes courses je traversai le passage du Saumon. On me cria: Qui vive? Je ne savais que répondre; un homme vint sur moi baïonnette croisée, et me dit: « Pourquoi ne réponds-tu pas? — J'allais vous répondre bourgeois. — Ce n'est pas ça, qu'il me dit, il faut répondre patriote. — Bon, que je lui dis sans savoir ce que ça voulait dire, va pour patriote. » Il m'entraîna chez un marchand de vin où je suis resté, et puis en sortant de là on m'a arrêté. — D. Qu'avez-vous fait dans cette maison? — R. J'ai préparé de la charpie pour des blessés. — D. Vous aviez une cocarde tricolore à votre chapeau? — R. C'est une vieille cocarde du gouvernement actuel; je ne croyais pas faire mal en la portant.

M. le président: Je ne vous dis pas que cela soit bien ou mal; je n'ai pas besoin de m'expliquer là-dessus. N'êtes-vous pas rentré chez votre logeur avec un fusil simple à piston? — R. Non, Monsieur; c'est faux.

M. l'avocat-général: Je retrouve, par l'effet du hasard, les noms des gardes nationaux qui ont arrêté l'accusé Petel; leurs noms étaient consignés sur un procès-verbal qui fut employé pour envelopper des pièces à conviction.

M. le président ordonne que ces témoins, au nombre de trois, seront cités.

M. le président à Joseph Roussel: Vous avez été arrêté le 6 juin au matin, dans la maison située rue Montmartre, n<sup>o</sup> 69? — R. Oui, Monsieur, au fond de l'allée. — D. Il y avait d'autres insurgés dans cette maison? — R. J'étais seul: c'est un groupe qui, dès le 5 au soir, me força à faire une barricade. La nuit arrivant, j'ai pu me débarrasser des insurgés, je me suis réfugié dans une

allée, où j'ai passé la nuit. — D. Cette maison n'a t-elle pas été occupée par des révoltés? — R. J'ai passé la nuit tout seul.

M. le président : Il est bien extraordinaire que vous ayez ainsi passé la nuit tranquille, sans que quelqu'un soit sorti de la maison ou y soit rentré. Vous êtes bien habillé, et l'observation que je vous adresse s'applique à tous les accusés : ni vous ni eux n'avez les habits avec lesquels vous avez été arrêtés.

L'accusé : Par de bonnes raisons ; j'avais déposé mon habit pour me reposer dessus, et on m'a arrêté sans habit. — D. Les habits que vous avez sont-ils à vous ?

L'accusé : Certainement.

Plusieurs accusés : Nos vêtements nous appartiennent.

M. le président, à Roussel : Travaillez-vous ?

L'accusé : Oui, Monsieur, chez M. Chandet, tailleur des Saint-Simoniens.

M. le président, à Angleman : Vous avez été arrêté le 5 juin? — R. Oui, vers dix heures et demie, onze heures, au coin de la rue Saint-Eustache. — D. Vous sortiez d'une barricade? — R. Je sortais de la rue du Cadran, et je m'en allais chez moi. — D. D'où veniez-vous alors? — R. De la barrière de Charenton, où j'avais conduit un de mes amis qui demeure à l'école d'Alfort. — D. Vous aviez des cartouches? — R. Oui, on me les avait données sur le boulevard Bourdon avant même qu'il y eût du bruit. — D. Par quel hasard vous a-t-on donné ces cartouches? — R. Je n'en sais rien, c'est peut-être un agent de police.

M. le président : Palm, quel est votre état? — R. Boulanger. — D. Travaillez-vous? — R. Non, depuis quinze jours. — D. Vous avez été arrêté le 6 juin rue Montmartre? — R. Oui? — D. Vous aviez un fleuret? — R. Oui. — D. Vous le portiez sous votre blouse? — R. Oui. — D. D'où vous venait ce fleuret? — R. Un jeune homme venait de me le donner. — D. Que faisiez-vous rue Montmartre? — R. Je me promenais. — D. Il ne faisait pas bon à se promener ce jour-là? — R. Je voulais voir.

M. Bridaine, premier témoin : Ma maison, rue Montmartre n° 73, a été envahie le 5 au soir par des jeunes gens.

M. le président : Y avait-il des hommes armés? — R. Oui, monsieur, il y avait environ 100 à 150 personnes. — D. Y avait-il des gardes nationaux? — R. Non; il y avait ce que... enfin ce que vous appelez des insurgés. — D. A-t-on tiré de chez vous? — R. Je ne le pense pas; mais on a tiré sur ma maison. — D. A-t-on fait des arrestations chez vous? — R. Oui, monsieur; mais je ne pourrais reconnaître personne.

M. l'avocat-général : Contraignait-on à rester chez vous quelques-uns de ceux qui s'y trouvaient?

Le témoin : Je n'ai vu qu'un seul prisonnier qu'on retenait : c'était un officier de carabiniers.

Huart, tambour dans la ligne : J'en ai vu emmener un qui faisait des résistances : c'est le quatrième. (Joseph Roussel.)

Le tambour : Il n'avait pas l'air bien posé; il avait une mouche. — D. Une mouche? — R. Oui, de la barbe comme quelqu'un qui a l'air effarouché. — D. N'avez-vous pas dit qu'il avait l'air d'un révolté? — R. Il m'a fait cet effet-là, mais c'était peut-être un verre de vin qu'il avait avalé.

Misson, journalier : Je connais Auguste Palm, nous avons sorti ensemble, dans la rue de la Ferronnerie on lui a donné un fleuret, de là nous avons été rue Montmartre, où il a été arrêté. — D. Qu'a-t-il dit quand il a pris ce fleuret? — R. Il a dit : ça me servira. — D. Qu'alliez-vous faire rue Montmartre? — R. Par curiosité. — D. Ce fleuret était-il aiguisé? — R. Pas beaucoup, Auguste l'a repassé sur le pavé.

Palm : Je l'ai aiguisé sur une pierre... pour rien du tout, et voilà. — D. Vous aviez dit en le recevant : Il me servira, puis vous l'aiguisiez, c'était pour vous servir? — R. Je voulais l'emporter chez nous pour m'amuser avec, je ne pouvais pas m'en servir, car je ne sais pas manœuvrer, je ne connais rien à un outil comme ça.

M. Lebeau, logeur : Je connais Casimir Roussel, il est parti de chez moi le 5 juin, vers dix heures et demie; sur les six heures du soir il est revenu avec un fusil à piston. Je voulais le lui arracher des mains, il me répondit que c'était pour me défendre; il est ressorti avec ce fusil qui était chargé.

M. le président : Cet accusé travaillait-il? — R. Je n'en sais rien. — D. Ne passait-il pas pour mendier? — R. On l'a présumé quand on a trouvé dans sa malle 157 liards et 45 centimes.

Roussel : Quant à la mendicité, c'est faux, je faisais un petit commerce; pour le fusil, c'est un mensonge.

Le témoin : C'est cependant vrai.

M. le président, à l'accusé : Persistez-vous à nier que vous aviez un fusil?

L'accusé, hésitant : Comment M. Lebeau peut-il...

M. le président : Nier-vous?

L'accusé : Faut-il vous dire?...

M. le président : Oui, il faut dire la vérité.

L'accusé : Eh bien ! oui. (Mouvement prolongé.)

L'accusé explique comment des insurgés l'ont forcé à prendre ce fusil. « Quand on me l'a remis, dit-il, je refusai; car je ne suis pas républicain, et je ne sais pas manier une arme.

M. le président : Pourquoi avez-vous nié ce fait ?

L'accusé : Histoire d'éviter une petite prévention.

M. le président : Qu'avez-vous fait de ce fusil? — R. Sur le quai je vis des insurgés; il y en avait un que je connaissais, et qui dit en me voyant : Voilà un des nôtres.

M. le président : Quel est cet individu ?

L'accusé : Une de mes connaissances.

M. le président : Cet individu a un nom.

L'accusé : Pierre... Enfin, Pierre. (On rit.)

M. le président : Ce n'est pas un nom de famille.

L'accusé : Pour son nom de famille... du reste, il est né dans les environs d'Amiens.

M. le président : Où demeurerait-il, à Paris?

L'accusé : Donc que j'allais à la barrière de...

M. le président : Je vous demande la demeure de cet individu.

L'accusé : De... ah ! de Pierre... il... mais je ne sais pas où il demeure. (Nouveau rire.)

M. le président : Allons, continuez votre histoire.

L'accusé : Donc que quand ils me virent je n'avais pas l'air bien fier, alors donc que l'un d'eux me prit mon fusil, et me donna un coup de pied dans le... Voilà toute l'affaire.

Le bijoutier, chez lequel travaillait Briqueville, est entendu.

Briqueville, dit-il, était mon apprenti, il est parti de la maison le 5 juin au soir sans rien dire. — D. Etiez-vous satisfait de Briqueville? — R. Pas trop, il s'est mal comporté, il ne faisait rien de ce que je lui disais.

Un juré : Pourquoi, étant mécontent de l'accusé, le témoin le gardait-il si long-temps ?

Le témoin : Il y avait un dédit.

M<sup>e</sup> Blanc : N'a-t-on pas proposé de déchirer l'acte ?

Le témoin : Oui, et il l'est depuis son arrestation.

M<sup>e</sup> Blanc : Le témoin pourrait-il spécifier les reproches ? Etait-ce un honnête homme ?

Le témoin : Quant à la probité, il était un honnête homme.

M<sup>e</sup> Blanc : C'est le seul témoin qui dépose contre Briqueville.

M. le président : Mais il a été arrêté ?

M<sup>e</sup> Blanc : Ce n'est pas un crime, c'est quelquefois un malheur.

On entend plusieurs témoins qui ont assisté soit à la prise du passage du Saumon par les insurgés, soit aux diverses arrestations des accusés.

M. le président annonce à M. l'avocat général et aux avocats des accusés, qu'il posera, comme résultant des débats, la question de savoir si les accusés sont coupables de s'être rendus complices d'une rébellion commise par plusieurs personnes armées.

La parole est ensuite donnée à M. Delapalme, avocat-général chargé de soutenir l'accusation.

M<sup>e</sup> Blanc, Caron, Boussi et Rouchier présentent la défense.

L'heure fort avancée nous force de remettre à demain pour le résultat de cette affaire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 28 septembre.

Attentats. — Pillage d'armes. — Commandement d'une bande armée.

Le sieur Lepage, âgé de 22 ans, homme de lettres, et le nommé Courtan, tous deux accusés de ce triple crime, sont introduits. Lepage s'exprime avec facilité et en termes choisis; son co-accusé est un enfant du peuple, qui paraît à peine comprendre ce dont on l'accuse. Voici les faits articulés par l'acte d'accusation :

Le 5 juin dernier, vers dix heures du soir, la boutique du sieur Merville, armurier rue du Temple, n° 10, a été envahie et pillée pour la seconde fois par les révoltés à la tête desquels se trouvait un individu porteur de l'habit de garde national et décoré de juillet. Cet homme entra un des premiers et se fit conduire par le fils du sieur Merville dans la boutique et l'arrière-boutique; il s'empara de quelques armes qui n'avaient point été prises lors du premier pillage, et les remit à deux ou trois individus qui le suivaient; et qui eux-mêmes les distribuèrent aux autres révoltés qui étaient restés dehors. La garde nationale, avertie de ce pillage, se transporta de suite sur les lieux et arrêta sept individus de cette bande dans le magasin du sieur Merville; mais au moment où les gardes nationaux les enmenaient, les révoltés qui étaient dans la rue firent feu sur eux, et leurs prisonniers parvinrent tous à s'échapper, à l'exception de Lepage et de Courtan. Courtan était porteur d'un petit sabre qu'il a déclaré avoir pris dans le magasin de cet armurier. Lepage, qui était en habit de garde national, et porteur de la décoration de juillet, tenait à la main, au moment de son arrestation, un poignard sans lame, et il dit à l'un des gardes nationaux qui s'avançaient pour le saisir : Si vous avancez, je vous brûle, cependant il n'avait pas sur lui d'arme à feu. Merville fils l'a reconnu pour être l'individu qui s'était introduit le premier dans la boutique de son père, et Lepage lui-même n'a pas cherché à le nier. Il a seulement prétendu qu'après avoir assisté le 5 juin au convoi du général Lamour, il était entré avec des gardes nationaux dans plusieurs cabarets où il avait bu de manière à perdre la raison; que dans la rue Vendôme plusieurs individus lui avaient dit : Garde national, il faut vous mettre à notre tête pour nous procurer des armes; que malgré toutes les observations qu'il leur avait faites, il s'était trouvé forcé de les accompagner. Lepage a déclaré aussi qu'il avait été conduit par eux chez deux autres armuriers du même quartier. En effet, le même soir, le magasin du sieur Lemoine, armurier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 7, et celui du sieur Gombault, rue du Temple n° 56, avaient été envahis et pillés à plusieurs reprises. Lepage a été reconnu comme s'étant trouvé parmi les individus qui sont entrés dans les boutiques de ces armuriers; mais le sieur Lemoine a déposé qu'il lui avait fait rendre son fusil de garde national par les autres insurgés, en leur disant que sa qualité de garde national devait le faire respecter. Le sieur Gombault a aussi déclaré que Lepage, qui paraissait dans un état complet d'ivresse, avait empêché les autres individus d'entrer dans une cachette, et qu'il leur recommandait de ne point commettre de désordre.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. D. à Lepage : Vous êtes garde national et décoré de juillet? — R. Oui. — D. Etiez-vous au convoi du général La-

marque. — R. Je l'ai quitté au moment où on a arboré le drapeau rouge. — D. Je vous ferai remarquer que c'est une circonstance en votre faveur. — R. Je vous en remercie. — D. Qu'êtes-vous devenu ensuite? — R. Deux gardes nationaux me forcèrent à entrer chez un marchand de vin et à boire. J'avais déjà pris de la bière et du faro. Je restai avec un de mes amis nommé Tomeret jusqu'à la brune, et je lui demandai s'il n'y avait pas moyen de me réunir avec lui à sa compagnie, comme il le fit plus tard. Je ne pus y réussir. — D. Pourquoi n'êtes-vous pas plutôt rentré dans votre quartier? — R. Peu m'importait dans quels rangs je pusse me placer, pourvu que je marchasse avec la garde nationale. — D. Vous n'avez pas l'habitude de boire? — R. Non, Monsieur, et comme je relevais du choléra, il a fallu très peu de chose pour m'étourdir. — D. Mais comment se fait-il qu'on vous ait arrêté rue du Temple près de la boutique d'un armurier? — R. Je prenais la rue Notre-Dame-Nazareth; là, on m'a arrêté, et on m'a forcé de suivre les perturbateurs. — D. Etait-il nuit? — R. Oui, Monsieur, car il y avait de la chandelle allumée chez le premier armurier où je suis entré. — D. Pourquoi êtes-vous resté dans le rassemblement? — R. On a dit dans le rassemblement, comme je témoignais quelque hésitation : C'est sans doute un mouchard déguisé, et comme je craignais qu'on ne m'arrachât mon sabre et ma croix de juillet, je me décidai à marcher. — D. C'est la première fois que vous parlez de cette circonstance? — R. Je ne me rappellais rien. Ma bonne foi est au reste bien établie par l'instruction, puisque c'est moi qui ai indiqué, ce qu'ignorait la police, les deux armuriers chez lesquels s'était porté le rassemblement. — D. N'avez-vous pas trouvé quelque occasion de les quitter? — R. Je l'aurais pu si j'eusse été à jeun, mais je me soutenais à peine sur mes jambes. J'ai pensé de plus que ma présence pourrait empêcher quelque malheur. — D. Vous avez cependant pénétré dans trois maisons pour demander des armes? — R. Je n'ai pas demandé d'armes, je suivais le rassemblement.

M. le président : Eu effet, un témoin déclare qu'en demandant un verre d'eau à sa mère vous lui aviez dit que c'était par force que vous suiviez le rassemblement; pourquoi n'avez-vous pas quitté les insurgés? Vous qui êtes homme de lettres, qui avez de l'intelligence, vous étiez donc dans une ivresse bien complète? — R. Eh! oui, Monsieur, dans une ivresse bien complète. — D. Vous êtes entré chez M. Merville le premier, et vous lui avez dit : Il nous faut des armes! — R. Je ne savais pas l'adresse de l'armurier, ainsi je n'ai pu y guider la troupe. J'ai vu dans cette boutique un jeune homme qui paraissait troublé, je l'ai rassuré en lui disant : Il ne vous sera fait aucun mal, si vous avez des armes données. — D. Avez-vous pris des armes? — R. Non, Monsieur. — D. Cependant on a saisi sur vous des armes qui provenaient de ce magasin? — R. Eh! oui, un poignard de théâtre que je regardais comme un trophée pour le montrer à la garde nationale qui s'avançait au pas de charge. J'aurais pu jeter ce poignard si j'avais craint quelque chose. — D. Un témoin déclare que vous lui avez dit : N'avancez pas, ou je vous brûle... — R. Ce garde national se sera flatté d'avoir arrêté un chef de complot; il se sera vanté auprès de ses camarades, et il leur aura rapporté des dangers qu'il n'avait pas courus. Il leur aura sans doute conté qu'un conspirateur l'avait menacé de lui brûler la cervelle. Aujourd'hui que le débat est public, comme il craint que d'autres témoins ne lui donnent un démenti, il me fait grâce de la moitié du propos, et dit : N'avancez pas, ou je vous brûle... (avec ironie) je vous brûle! avec un poignard de bois! au reste, on entendra les autres témoins. — D. Au corps-de-garde vous avez voulu pérorer? — R. Je ne me le rappelle pas.

Courtan, interrogé, déclare qu'on l'a forcé d'entrer dans la boutique, et que là on lui a donné un sabre.

Le premier témoin est M. Raimond, capitaine de la garde nationale.

« M. Merville vint requérir la force publique : mon détachement barra la porte ; plusieurs individus en sortirent. Lepage fut arrêté à ce moment ; bientôt nous fûmes assaillis par des coups de feu venant de divers côtés ; J'aperçus une patrouille et criai qui vive ! on me répondit : Patriotes ! Je dis : Si vous êtes patriotes, venez avec nous. Le chef répliqua : Les patriotes ne marchent pas avec la garde nationale. Je m'élançai sur lui pour l'arrêter. Il cria à ses hommes : Mes amis ! en mouvement ! Ils firent feu ; mon détachement riposta, mais battit bientôt en retraite faute de munitions.

M. le président : Mais quel était ce poignard tenu par l'accusé? — R. C'était un poignard de bois. (On rit.) Du reste, on m'a dit que tous les poignards qui étaient chez Merville ressemblaient à celui-là. — D. Quand un garde national s'est avancé, Lepage a-t-il dit : N'avancez pas, ou je vous brûle? — R. Je n'ai pas connaissance de ce propos. — D. Lepage était-il ivre? — R. Il était échauffé, mais non pris de vin. — D. Reconnaissez-vous Courtan? — R. Non, Monsieur. J'ajoute que nous avons trouvé dans la même boutique un autre homme qui me supplia de le mettre à part, et de le prendre sous ma protection. Je lui demandai ce qu'il faisait là; venez-vous pour piller? lui dis-je — Non, me répondit-il; mais j'y étais pour cause. — Mais enfin, lui dis-je, qui êtes-vous? — Je suis... je suis, me répondit-il après quelque hésitation, une connaissance de M. Gisquet. Je présentai que c'était un agent de police. Cet homme me pria de ne pas le confondre avec les autres révoltés arrêtés, parce qu'ils me déchireraient, me dit-il. Je fus fort étonné que cet individu ait disparu quelque temps après, sans savoir ce qu'il était devenu; et cependant il avait été interrogé par le commissaire de police, et il devrait être encore en prison. (Mouvement dans l'auditoire.)

Taupin, témoin : J'arrêtai l'accusé; il me dit, au moment où j'allais mettre la main sur lui : N'avance pas,

ou je te brûle ; mais du reste, il n'avait pas d'armes. — D. Avez-vous trouvé cet individu qu'on a présumé être un agent de police ? — R. Oui, Monsieur ; le capitaine me l'a dit. — D. Comment était-il vêtu ? — R. En bourgeois.

M. le président : Ainsi, si ce fait est vrai, cet agent avait au moins eu la pudeur de ne pas déshonorer l'habit de garde national.

Le témoin : Du reste, je suis certain que Lepage n'avait pas d'armes.

Siredey : Le 5 juin au soir, nous sortîmes pour faire patrouille ; nous nous portâmes sur la boutique de l'armurier, nous fûmes à ce moment assaillis par une troupe de révoltés. Pendant qu'on la repoussait, on arrêta plusieurs individus dans la boutique de l'armurier ; de leur nombre était Lepage ; il nous parla avec beaucoup d'impertinence.

D. Avait-il un poignard à la main ? — R. Il avait quelque chose à la main qui ressemblait à un poignard ; mais depuis j'ai su que c'était un poignard de théâtre.

Merville, armurier, rue du Temple : Le 5 juin, au soir, on s'est présenté à deux reprises différentes chez moi pour prendre des armes. On a pris celles que j'avais ; c'étaient presque toutes armes de théâtre.

Merville fils : Des jeunes gens sont venus chez nous et ont pris des armes ; c'était Lepage qui distribuait les armes à tout le monde ; il était à la tête des autres, et c'est lui qui cherchait.

L'accusé : Tout cela est un tissu d'erreurs ; j'étais avec des personnes qui m'y conduisaient ; là je vis ce petit jeune homme, il me parut troublé, je le rassurai. Voilà tout.

Pagelet, garçon marchand de vin : J'ai vu le 5 juin, au soir, plusieurs individus qui sont venus chez nous ; parmi eux était Lepage, vêtu en garde national. Les autres l'excitaient à marcher.

Gombaut, portier, rue du Temple : Un rassemblement, à la tête duquel était M. Lepage, s'est présenté à la maison, a fait ouvrir les portes, et a fait rendre les armes à tous les locataires. Il était ivre.

M. le président : Cependant, devant le juge d'instruction, vous avez dit que Lepage ne commandait pas ? — R. Oui, mais maintenant je déclare me rappeler très bien le contraire.

Lemoine, armurier : Le 5 juin, à huit heures du soir, une bande s'est présentée chez moi ; tous voulaient entrer ; M. Lepage a cherché à les en empêcher. Il leur a dit : *Vous savez, Messieurs, celui qui pille, fusillé ! c'est comme dans les journées de juillet.* Lepage est monté en haut comme les autres, et comme tous il a cherché ; mais, en bas, il n'en a pas cherché.

De nombreux témoins à décharge sont entendus : ce sont les officiers de la compagnie dont Lepage fait partie. Tous attestent la moralité et les opinions modérées qu'il a professées jusqu'à ce jour. L'un d'eux, M. Tillet, atteste que dès le commencement de la journée l'accusé était ivre, et il a ajouté que cet état a dû avoir d'autant plus d'influence sur son moral, qu'il n'a pas l'habitude de s'enivrer.

Lepage : On peut interroger le commissaire de police qui m'a fait subir un interrogatoire au moment de mon arrestation.

M. le président ordonne que ce fonctionnaire sera entendu.

M. Constan, commissaire de police, est introduit. Lorsqu'on me présenta l'accusé Lepage, dit-il, il était dans un état complet d'ivresse : je me contentai de prendre quelques notes, et lui déclarai que j'étais forcé, à cause de cette ivresse, de remettre l'interrogatoire au lendemain. L'heure avancée ne me permettait d'ailleurs pas de lui faire subir un long interrogatoire ; mais eussé-je eu le temps, l'état dans lequel il était ne me l'eût pas permis.

Les gardes nationaux qui ont attesté que Lepage n'était pas pris de vin, persistent dans leur opinion, et M. le commissaire de police répète de nouveau sa déclaration.

Les débats révèlent également une circonstance assez extraordinaire, et qui contraste singulièrement avec l'accusation portée contre Lepage, c'est qu'il est auteur de plusieurs ouvrages dédiés à la reine, et dont la dédicace a été agréée par S. M.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a la parole pour soutenir l'accusation, qui est combattue par M. Battur.

Après une heure de délibération, Courtan et Lepage ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Présidence de M. Delaville.)

Assassinat commis par un beau-père, de complicité avec sa femme, son fils et sa fille.

Un crime affreux jeta l'épouvante dans la commune de Millières, vers la fin de février dernier. Un cadavre horriblement mutilé fut trouvé au bord de la Loude, à un endroit dit l'Echalier-du-Canard ; un pas de soulier pointu, placé sous la cuisse du cadavre, plus un talon de sabot fortement imprimé dans le fossé, semblaient indiquer la présence de deux assassins, et la rumeur populaire accusait la famille Gelée de cet assassinat. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

Au mois de mai 1831, un nommé Baptiste Legresle, de Lenay, rechercha en mariage la fille Adélaïde Gelée ; le contrat de mariage fut bientôt dressé devant M. Legendu, notaire à Périers, et quelques jours après la célébration civile eut lieu en présence de l'officier de l'état civil de Millières ; mais la maison du futur époux n'était pas prête pour recevoir la future. La célébration religieuse, ainsi que la livraison des apports matrimoniaux, furent remises à quelques mois. Legresle jusque-là avait

entretenu les plus douces liaisons avec la famille de sa femme ; il allait fort souvent les voir ; on les rencontrait presque toujours ensemble dans les foires et marchés des environs.

La fille Gelée avait même été à Lenay aider la veuve Legresle à faire sa moisson. Dès le mariage civil célébré, cette heureuse disposition d'esprit changea tout-à-coup. Legresle, suivant l'expression des témoins, devint la bête noire de toute la famille : la fille disait ne l'aimer plus du tout, et le père et la mère s'accordaient à proclamer que jamais leur fille ne coucherait avec son mari, qu'ils y dépenseraient plutôt des sommes considérables. Gelée père fut même à Coutances consulter un avocat sur le point de savoir s'il ne pourrait point démarier sa fille.

Poussé à bout par les mauvais traitemens de la famille Gelée, et n'espérant pas un raccommodement, Legresle fit sommer sa femme, par ministère d'huissier, de se présenter à l'église de Millières pour recevoir la bénédiction nuptiale, et venir ensuite habiter le domicile conjugal ; grande fut la colère de toute la maison Gelée ; la mère fit alors à un nommé Thomine, de Lenay, qui s'était mêlé de ce mariage, la proposition de lui donner de la toile s'il voulait inviter son gendre à dîner, et l'empoisonner avec du vert de gris jeté dans des boudins, proposition que le sieur Thomine rejeta avec horreur.

Cependant, contre toute attente, un rapprochement eut lieu. Quelques jours après, Legresle retourna chez son beau-père, y sembla bien accueilli, et de concert avec toute la famille, fixa le jour des noces dans la semaine qui précède les jours gras. Des emplettes furent faites à Périers pour le lit et les habillemens de la mariée, des couturières travaillaient à tous les apprêts, et, chose singulière ! le fils Gelée proposait dans le même temps à un nommé Joseph Bance, son voisin, d'une moralité plus que suspecte, une somme de 100 fr. s'il voulait l'aider à f... une brûlée au nommé Legresle.

Suivant son habitude, Legresle vint voir sa femme le mercredi 22 février ; il passa la soirée avec la famille, et retourna, sur les neuf heures, se coucher chez sa mère, à Lenay, en promettant de revenir le lendemain.

Le lendemain, il ne revint pas ; mais le vendredi 24, de bonne heure, il frappait à la porte de sa femme ; la soirée se passa dans ces douces causeries qui précèdent toujours un mariage ; Legresle paraissait très heureux, il plaisantait avec sa femme et l'une des couturières, Marie Moulin ; on soupa en famille sur les neuf heures ; le père Gelée sortit de la cuisine, en annonçant qu'il allait se coucher dans la grange, et le fils, quelques minutes après, se retira dans son étable où il couchait habituellement.

Enfin, sur les dix heures, la mère avertit Legresle, qui était resté avec les femmes, qu'il était temps de se retirer, et dit à sa fille d'aller avec les couturières, en reconduisant son mari, chercher des clés oubliées au cellier du village de la Bomerie, situé tout près de la route que celui-ci devait suivre pour retourner à son domicile. Ils partent : et étant arrivés au carrefour de la Bomerie, la fille Gelée va seule chercher les clés, et revient bientôt rejoindre son mari qui était resté à causer avec les deux couturières. Ils restent ensemble trois quarts d'heure environ à ce même carrefour : Legresle offre cinq francs à sa femme pour avoir un bouquet ; celle-ci refuse en le priant d'en acheter un lui-même ; on s'embrasse enfin, et le malheureux jeune homme, après avoir regardé sa femme, s'éloigne, le cœur plein d'espérance et d'amour, prend le chemin de l'Echalier du Canard, où son cadavre a été trouvé le lendemain par un enfant qui allait visiter les Sauterolles (filets), qu'il avait la veille tendues au bord de la Loude de Millières.

Le surlendemain, la justice se transporta sur les lieux : le rapport des médecins constata que la mort avait été le résultat de coups portés avec un instrument coutondant sur la personne du nommé Legresle ; il avait neuf côtes brisées, et la figure toute couverte de plaies faites avec un instrument tranchant de forme demi-circulaire.

La voix publique accusait la famille Gelée de cet assassinat. La conduite de ces individus, le lendemain du crime, était tout-à-fait singulière ; aucun d'eux ne se transporta à l'Echalier du Canard pour savoir le nom de la victime, que d'abord on n'avait pas reconnue. Le domestique vient chercher son maître qui n'est pas revenu la veille coucher chez sa mère, et la famille Gelée, sans montrer la moindre émotion, ni concevoir aucun soupçon, invite ce garçon à déjeuner, en disant : Baptiste aura sans doute couché chez son maçon. M. le juge d'instruction commença ses recherches en présence de M. le procureur du Roi ; des traces de souliers pareilles à celles trouvées sous la cuisse du cadavre furent suivies dans un champ voisin de l'habitation des Gelée, et des traces de sabots furent encore remarquées dans les endroits circonvoisins de la même habitation, mais dans une direction tout-à-fait opposée. On saisit au domicile des accusés une barre de fer qui paraît s'adapter à une empreinte laissée sur le lieu du crime, plus une gouge et un ciseau, dont rien cependant n'indiquait l'emploi récent. Aucuns des sabots et des souliers qui se trouvaient en leur possession, n'avaient de rapport avec les empreintes remarquées. Mais on sut que Gelée père et fils avaient travaillé ensemble le lendemain du crime à mettre de la terre en monceaux ou rance dans un champ situé environ à quarante pas de leur domicile. Une fouille fut faite sous les monceaux de terre récemment disposés, et sous l'un d'eux, à deux pieds sous terre ou environ, on trouva une paire de souliers encore tout humides, à trois différens endroits par usure et défaut de clous ; une paire de chaussettes en laine salies d'une boue encore humide ; que l'on découvrit sous le lit de Gelée fils, présentait cette circonstance particulière, que les endroits salis correspondaient avec les trous existant sous les sou-

liers. Toutes ces circonstances réunies amenaient les quatre membres de la famille Gelée sur les bancs de la Cour d'assises.

Le premier des accusés, le père Gelée, est un vieillard de 66 ans ; sa figure est grimaçue et rabougrie, son œil est perçant, quoique petit ; l'ensemble de ses traits offre quelque chose de chat.

Le second, Gelée fils, est d'une carnation plus sanguine, ses cheveux sont plats comme ceux de son père ; mais son œil est moins vif ; il y a dans sa figure et dans tout son extérieur, une espèce d'abandon assez remarquable.

Sa sœur Adélaïde, âgée de 29 ans, est une véritable Maritorne ; sa physionomie n'annonce que l'indifférence ; de temps en temps elle regarde son frère d'un air troublé.

Enfin vient la mère de famille ; c'est la moins affectée des trois et la plus rusée ; elle semble n'être que spectatrice dans la cause.

Les débats ont reproduit toutes les charges sous des couleurs terribles. L'accusation a été soutenue par M. Blouet, et combattue par M<sup>e</sup> Dudoay. A deux heures du matin, le jury a rendu un verdict de condamnation contre tous les quatre, et n'a posé de circonstances atténuantes que pour la fille.

Les époux Gelée et leur fils ont été condamnés à la peine capitale, et la fille aux travaux forcés à perpétuité. A la lecture de l'arrêt, le père a prouvé un mouvement nerveux, la fille s'est évanouie, et le fils était totalement abattu ; la mère seule a conservé son sang-froid, et a demandé à n'être pas séparée de sa fille en attendant le résultat du pourvoi qu'ils se sont hâtés d'interjeter.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 28 septembre.

LOTÉRIE DES IMMEUBLES DE M. AUDRY DE PUYRAVEAU. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 septembre.)

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé, et statuant ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que François Audry de Puyraveau a distribué des billets et mis en loterie trois immeubles à lui appartenant, savoir :

- 1<sup>o</sup> Le domaine de Blameré ;
- 2<sup>o</sup> Le domaine de Bloistableau ;
- 3<sup>o</sup> Le domaine de la Boissonnerie ;

Attendu que l'art. 410 du Code pénal, qui punit de peines correctionnelles ceux qui auront établi une loterie non autorisée, ne fait aucune distinction entre les loteries qui ont pour objet soit des meubles, soit des immeubles ;

Attendu que la confiscation des fonds ou effets, prononcée par le § 3 du même article, doit s'appliquer également aux propriétés immobilières comme aux propriétés mobilières ;

Attendu, en effet, que le législateur, en prononçant la même peine quant à l'amende et à l'emprisonnement, soit qu'il s'agisse de loteries mobilières, soit qu'il s'agisse de loteries immobilières, ne pouvait vouloir établir une distinction quant à la confiscation, qui n'en est que l'accessoire ; qu'il résulte au contraire formellement de l'article précité, que sa volonté a été que tout ce qui avait contribué et servi à l'établissement de la loterie fût confisqué ;

Attendu que l'importance des objets dont la loi ordonne la confiscation ne saurait être, en droit, d'aucune considération de la part du Tribunal, pour s'abstenir de prononcer cette même confiscation, dont la valeur d'ailleurs se trouve proportionnée au bénéfice illicite qu'on espérait se procurer ;

Attendu que l'abolition de la confiscation, quoique bien prononcée par l'art. 57 de la Charte de 1830, ne s'étend pas à ces confiscations particulières qui, pour la répression des délits, et en vertu de lois spéciales, frappent sur les objets qui ont été la matière ou l'instrument de ces délits ;

Le Tribunal, faisant application au prévenu de la disposition de l'art. 410 du Code pénal et du décret du 5 septembre 1813 ;

Condamne François Audry de Puyraveau à 200 fr. d'amende, à deux mois d'emprisonnement, et aux dépens ;

Ordonne la confiscation des immeubles mis en loterie, savoir :

- 1<sup>o</sup> Du domaine de Blameré, canton de Surgères ;
- 2<sup>o</sup> du domaine de Bloistableau, commune de Muron, canton de Tonay, département de la Charente ;
- 3<sup>o</sup> du domaine de la Boissonnerie, commune et canton de Surgères ;

sauf les droits des tiers ;

Ordonne l'impression du jugement au nombre de cent exemplaires ;

En ce qui touche les conclusions du ministère public, tendant à la saisie des sommes provenant du placement des billets ;

Attendu que la confiscation doit toujours avoir lieu en nature ;

Attendu que le montant des billets placés n'est pas suffisamment constaté ;

Dit qu'il n'y a lieu sur ce chef d'ordonner la confiscation requise ;

Et le condamne aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Nantes : « On a arrêté à Nantes, samedi 22, le nommé de

zieux, ex-aide de-camp de Charette. Ce personnage a été blessé à la cuisse dans le dernier mouvement insurrectionnel. Il est écroué à la prison neuve.

Ou nous annonce également l'arrestation, à Saint-Philbert, par un détachement du 56<sup>e</sup>, du nommé Pitar.

Ce chef, armé d'un fusil à deux coups et de deux poignards, était accompagné de huit autres brigands carlistes qui ont pris la fuite.

On fait les plus actives recherches dans notre ville et sur tous les points du département pour s'emparer d'une foule d'individus suspects. Les légitimistes avaient cette fois organisé leur plan de révolte sur une grande échelle; il existe dans toutes les villes de France des comités où il se passe les choses les plus extraordinaires!

La justice de paix de la ville de Louviers, a été récemment saisie d'une affaire nouvelle dans les fastes judiciaires. Voici ce qui y a donné lieu :

Un brave cordonnier avait l'habitude de se délasser des fatigues de son utile profession chez un sien voisin, de son méier, cafetier et traiteur, et là, il venait puiser dans de copieuses libations les forces nécessaires pour tenir l'alène et le tranchet d'une main assurée; or, il advint qu'un jour qu'il avait réparé ses forces plus qu'à l'ordinaire, il se trouva sans argent pour acquitter la malencontreuse carte dont le limonadier exigeait impérieusement le montant; le cordonnier protestait en vain de sa probité et de sa solvabilité, rien ne put faire départir le traiteur de ses prétentions. Cependant, par forme d'accommodement, et faute d'autre monnaie, il voulut bien consentir à garder l'habit du pauvre voisin, et à le laisser sortir en chemise, faisant gravement tomber de sa bouche cet axiome du droit coutumier qui régit les cabarets : *Quand vous paierez ce que vous avez bu et mangé chez moi, vous aurez votre habit.*

Le cordonnier s'en alla donc sans habit, mais non sans rancune; le démon de la vengeance lui rongea le cœur. Voici ce qu'il imagina. Par goût et par état, le limonadier possédait une brillante collection de poules et de canards; le rusé cordonnier, par mille petites attentions flatteuses, telles que doucereuses paroles, mie de pain distribuée à propos çà et là, parvint à attirer la gent volatile dans sa boutique, où une plus abondante distribution de comestibles les attendait; les jours suivans, même manœuvre; bref, les poules en vinrent à un tel degré d'émancipation intellectuelle, qu'elles allaient d'elles-mêmes, et sans qu'on les conviât, manger sans façon à la gamelle du cordonnier; mais l'heure des représailles était sonnée, et la porte de la boutique close, avec une férocité qui n'était pas sans doute dans son caractère, le cordonnier dépouilla froidement les innocens animaux de leurs plumes, et les renvoya ainsi nus comme l'homme de Platon. On pense quelle dut être la colère du propriétaire-traiteur en voyant ses poules plumées; un instinct naturel lui fit soupçonner son voisin; il court chez lui, enflammé de colère; mais celui-ci, d'un ton gognard et sentencieux tout à la fois, lui dit : « Quand vos poules auront payé ce qu'elles ont mangé chez moi, je leur rendrai leurs habits. »

Par le traiteur, demande à fin de paiement de l'écot du cordonnier; plus, à fin de dommages-intérêts pour préjudice porté à ses poules; et par la partie adverse, demande reconventionnelle pour fourniture d'alimens aux susdites gallinacées. Nous aurons soin de faire connaître le jugement qui interviendra dans cette grave affaire.

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Le 26 septembre, ont prêté serment devant la Cour royale :

1<sup>o</sup> M. Alphonse-Paul Lemaître, juge au Tribunal civil de Corbeil. (Avant, juge au Tribunal de Nogent-le-Rotrou.)

2<sup>o</sup> M. Louis-Charles-Joseph Dumont, juge au Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Lemaître. (Avant, juge-suppléant au même Tribunal.)

3<sup>o</sup> M. Claude-Alphonse Laudelaire, juge-suppléant au Tribunal civil de Fontainebleau. (Avant, avocat à la Cour royale de Paris.)

La Cour royale, dans son audience du 27 septembre, a confirmé la sentence d'adoption de Louis Mathieu, agriculteur, demeurant à Bonhotel, canton de la Ferté, arrondissement d'Orléans, par Mathieu-Xavier Hebert, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 38.

M. Deniset, nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Frauchessin, démissionnaire, a prêté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Châtelet, le serment prescrit par la loi.

L'Opéra-Comique est venu s'installer lundi dernier sur la place de la Bourse, à quelques pas de Vert-Vert, et déjà les deux voisins sont en procès. L'affaire a été appelée ce soir devant la section de M. Châtelet, et continuée à quinzaine, première venante. Le petit journal

sans abonnés réclame le privilège d'introduire ses porteurs à l'exclusion de ceux de l'Entr'acte et des autres feuilles de spectacles, dans la nouvelle salle, héritière des théâtres Ventadour et Feydeau.

Tout le monde a pu voir dans nos rues et nos carrefours une femme couverte d'habits propres, quoique modestes, et la tête affublée d'un long voile. Elle ne prononçait pas un mot, à peine si elle proférait quelques gémissemens; elle se bornait à remercier, par un léger mouvement de tête, les personnes qui venaient déposer leur aumône dans une seille de bois placée aux pieds de cette mendiante de bon ton. La police a vu dans la conduite de cette femme une contravention aux lois prohibitives de la mendicité; elle l'a fait arrêter. Cette femme qui avait, il faut en convenir, d'assez bonnes raisons pour voiler sa figure, a paru devant la police correctionnelle à visage découvert; elle a déclaré se nommer veuve Canteloup, et a dit que jamais elle ne demandait l'aumône, mais qu'elle ne négligeait cependant pas de recueillir les pièces de monnaie apportées par la pitié publique sans aucune provocation de sa part.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, contre le jugement de première instance qui, ne trouvant pas dans les faits résultans du débat la preuve que la veuve Canteloup eût en effet mendié, l'a renvoyée de la plainte. Après de très courtes explications, la Cour a confirmé le jugement, et ordonné la mise en liberté définitive de la prévenue.

Les débats du procès de Colombat, ex-artilleur de la garde nationale et logeur dans le quartier de la Cité, condamné à la déportation pour la part qu'il a prise aux événemens des 5 et 6 juin, ont appris qu'il était aidé dans son établissement par une jeune femme nommée Clotilde Cornillon. Le procès en diffamation intenté contre le gérant du Corsaire à la requête de M. le préfet de police, et gagné sur ce chef par le prévenu, nous a fait aussi connaître que lorsque Vidocq et les agens de sa brigade de sûreté se sont présentés en armes au domicile de Colombat pour l'arrêter, Clotilde Cornillon avait essayé de faire résistance en lançant contre eux des projectiles du haut d'une croisée. Personne ne fut blessé par cette agression, mais Clotilde Cornillon a été traduite en police correctionnelle pour rébellion contre les agens de la force publique. Condamnée par le Tribunal correctionnel à deux mois de prison, cette fille a interjeté appel devant la Cour royale, présidée par M. Dehaussy.

La Cour, ayant égard aux circonstances atténuantes, a réduit à vingt jours la durée de l'emprisonnement.

La Cour d'assises ouvrira le lundi 1<sup>er</sup> octobre, sous la présidence de M. Moreau, la session pour la première quinzaine de ce mois. Dans les audiences des 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13 et 15, seront jugés successivement les nommés Boutin, Périchon, Biret, Morsaline, Lendrix, Chenu, Freryeau, Copelmann, Lecoureur, fille Scelles, Jousse, Gerbant, Forget, Valot, Levayer, Pelle et Thomet, pour attentats commis dans les journées de juin.

Les nommés Letourneau, Soulard, Partout et Varoquin, seront jugés le mercredi 10 pour crime de violation de tombeaux.

Il n'y a jusqu'à présent aucune affaire pour délits de la presse indiquée pour cette session. Plusieurs causes de cette nature seront jugées dans la seconde quinzaine, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard.

Ces jours derniers, une petite fille de trois ans et demi, appartenant à un épicier de la rue Saint-Denis, jouait avec ses compagnes sur le trottoir près de la Chambre des Notaires. Une femme assez bien mise, coiffée d'un élégant chapeau garni d'un voile, appela à elle cette petite fille et la conduisit dans une allée voisine, et là lui enleva ses boucles d'oreille, en lui disant qu'elle allait lui apporter une belle poupée. Avis aux mères de famille.

Au moment de la rentrée des classes, nous recommandons l'institution de M. Guyet de Fernex, ancien professeur de rhétorique au collège de Louis-le-Grand. Cette institution, située rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 282, vient de se réunir à celle de feu M. Bary. Elle est sans contredit une des meilleures de Paris. M. Guyet de Fernex a réalisé le problème de la perfection sous le rapport de l'éducation morale et des études. Les minutieuses précautions de salubrité et de régime auxquelles ont été soumis les élèves pendant la durée du choléra, ont permis d'enregistrer un fait unique dans un pareil établissement, c'est que pas un seul enfant n'a été atteint de l'épidémie.

Cette maison se distingue d'ailleurs autant par l'excellence de sa tenue que par la supériorité de ses études.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur folle enchère, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département

de la Seine, local de la première chambre, une heure de relevée,

D'une grande PROPRIÉTÉ formant autrefois un grand hôtel avec jardin d'environ deux arpens, située à Paris, rue Plumet, où il portait le numéro 29, formant maintenant trois maisons séparées ayant trois ouvertures de portes principales, portant les n<sup>os</sup> 31, 33 et 35. — L'adjudication définitive aura lieu le 25 octobre 1832. — Les différens appartemens dépendant de cette propriété, sont richement et fraîchement décorés, et ornés de glaces. Le tout est dans l'état le plus parfait de réparations. La superficie générale qu'occupe cette propriété, est de 9,029 mètres 61 centimètres, ou 2,377 toises environ.

L'hôtel, tel qu'il se comportait avant les changemens qui y furent opérés, a appartenu successivement à M. le général Rapp, et à M. le duc d'Aumont. La vente sur folle enchère est poursuivie contre M. Beauvais qui s'en était rendu adjudicataire, moyennant 361,000 fr.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 16 février 1832, moyennant la somme de 101,000 fr. qui servira de première

enchère. S'adresser, pour avoir connaissance des conditions de l'enchère, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mitoulet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 29; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, 16; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fouret, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 59; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pinson, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Touchard, avoué, successeur de M<sup>e</sup> Dalican, rue de Bondy, 42.

Adjudication préparatoire, le 12 septembre 1832, adjudication définitive le 5 octobre 1832, aux criées de Paris,

Table with 2 columns: Description of property and Price. Includes items like MAISON aux Batignolles, TERRAIN id. rue de la Paix, etc.

S'ad. audit M<sup>e</sup> Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 55; — à M<sup>e</sup> Marion, rue de la Monnaie, n. 5; — à M<sup>e</sup> Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

ETUDE DE NOTAIRE A CEDER.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de première instance de Senlis,

Le mercredi 24 octobre 1832, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Michelet, notaire à Senlis; le titre et la charge de notaire, à la résidence de Baron, canton de Nanteuil, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, en remplacement de M<sup>e</sup> Debas, décédé, notaire audit lieu. Baron où se trouve située l'étude actuellement vacante est à onze lieues de Paris et à trois de Senlis, c'est une des plus fortes communes de l'arrondissement de Senlis, et son territoire est excellent. Le précédent titulaire était fort occupé, et l'étude est encore susceptible d'augmentation.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit M<sup>e</sup> Michelet, où l'on peut en prendre connaissance.

S'adresser pour tous renseignemens, audit M<sup>e</sup> Michelet, dépositaire provisoire des minutes et répertoires dépendant de l'exercice de feu M<sup>e</sup> Debas.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHARGE d'Huissier, d'un bon produit, près les Tribunaux d'Orléans, à céder de suite. — L'on donnera des facilités pour le paiement. — S'adresser à M. Kolker, ancien g<sup>er</sup>ce au Tribunal de commerce, rue Christine, 3, à Paris.

On désire faire l'achat d'un GREFFE de Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. S'adresser au Bureau de la Gazette des Tribunaux.

VIN DE SEGUIN CONTRE LES FIEVRES.

Dans les convalescences, presque toujours longues et pénibles à la suite du Choléra, le vin de Seguin est sans contredit, le meilleur remède à employer et celui qui a le mieux réussi pour donner du ton à l'estomac et aux intestins, que cette maladie met dans un tel état d'atonie, que les convalescens ne peuvent digérer aucun aliment. — Chez M. Seguin, pharmacien, rue Saint-Honoré, n. 378.

VESICATOIRES, CAUTÈRES, (LEPERDRIEL.)

Les taffetas rafraichissans épispastiques Leperdriel, sont les seuls moyens employés aujourd'hui pour entretenir les vésicatoires et les cautères avec propreté sans douleur ni démangeaison; la vente considérable qui s'en fait tant en France qu'à l'étranger, atteste assez leur commodité; ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78. — Un et 2 fr. — Pois à cautères, 75 c. le 100. Premier choix. — Pois suppuratifs pour exciter les cautères, 1 fr. 25 c. le cent.

Nouveaux serre-bras élastiques, 4 fr.

BOURSE DE PARIS DU 28 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Lists various financial instruments and their prices.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 18 septembre 1832, entre les sieurs F. J. B. BOUIS DU PUGET, rentier, à Paris, et L. E. GUILBERT, commis-négociant, aussi à Paris. Objet: vente et achat en commission de toutes marchandises; rai-on sociale: EUGÈNE GUILBERT et L<sup>e</sup>; siège: rue du Sentier, 9; durée: 10 ans et 9 mois, du 1<sup>er</sup> octobre 1832; gérant: le quatrième unique, le sieur Guillbert.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du samedi 29 septembre 1832.

Table listing names of merchants and their professions, such as FULGERAS, planeur en cuivre, etc.

HESTRÉS frères, négocians. Remise à huit., 11. GUANTELIAT, sellier-quincailleur, Clôt., 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing names of debtors and their professions, such as NIVET aîné, faisant l'escompte, etc.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

Table listing names of syndics and their professions, such as GERVAIS et C<sup>o</sup>, MM. Vicard, faub. Poissonnière, etc.

SOYMIER, M<sup>d</sup> de vins-restaurateur. — M. Hénin, rue Pastourelle, 7. MAURER, M<sup>d</sup> tailleur. — M. Rollet, rue Feydeau, 25.

DÉCLARAT. DE FAILLITE du 27 septembre 1832.

DECROUX, négociant, à Paris (présentement détenu à Sainte-Pélagie). — Juge-commissaire: M. Prévost-Rousseau; agent: M. Dagneau, rue Cadet, 10.

